

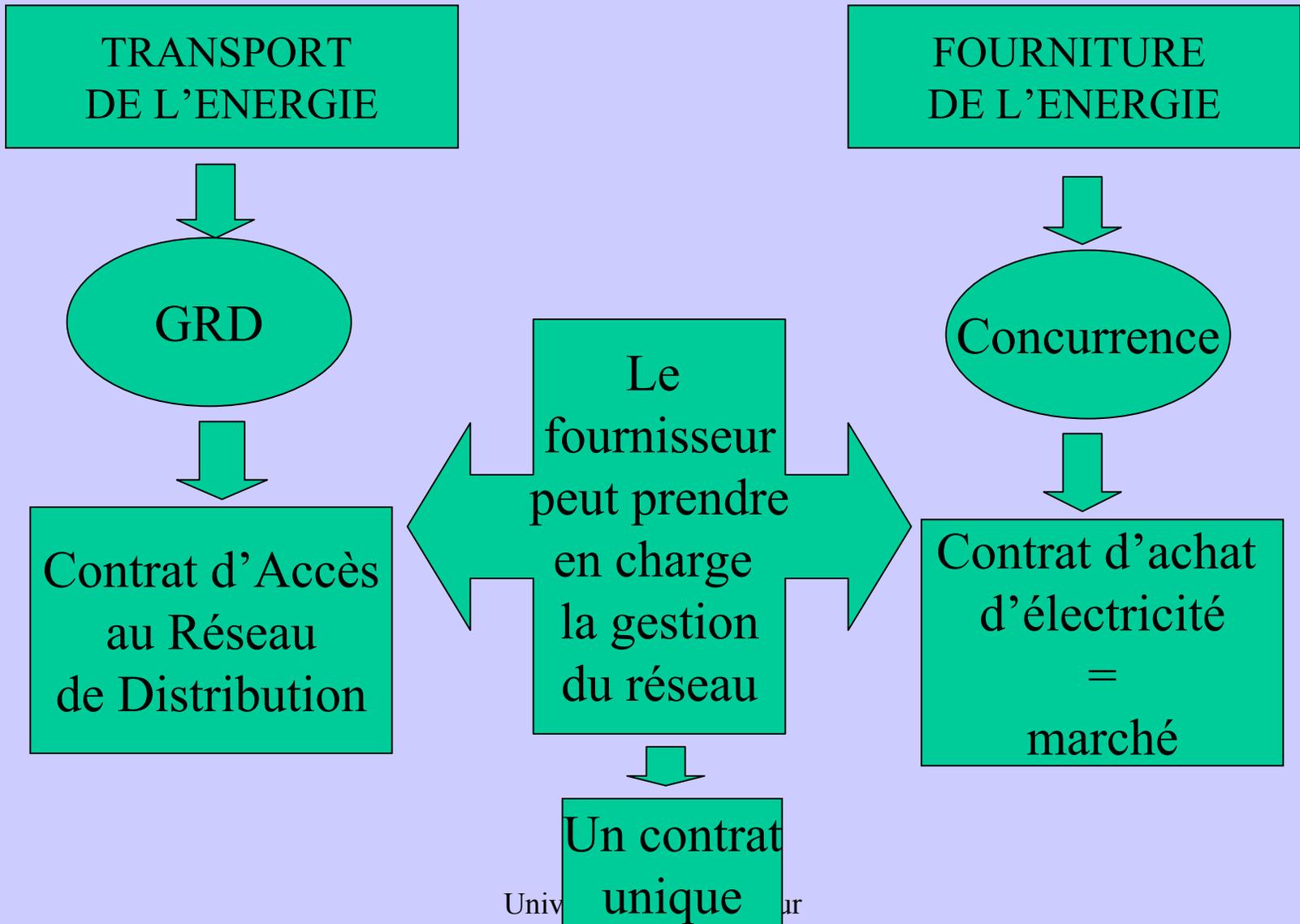
OUVERTURE A LA CONCURRENCE DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

- *1er juillet 2004* -

- Directives européennes 2003/54/CE et 2003/55/CE du 26 juin 2003
- Loi 10 février 2000 : ouverture à la concurrence du marché de l'électricité
- Loi 3 janvier 2003 : ouverture à la concurrence du marché du gaz

Les acteurs

- **Commission de Régulation de l'Énergie :**
Autorité administrative indépendante chargée de veiller à l'égal accès des fournisseurs d'électricité et gaz et de leurs clients aux réseaux de transport et de distribution. La CRE règle les différends entre gestionnaires et utilisateurs de réseaux.
- **Gestionnaire de Réseau de Distribution :**
Organisme chargé par la loi de l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité (EDF, SEM, coopératives, régies,...)
- **Réseau de Transport d'Électricité :**
Service d'EDF chargé de la gestion du réseau de transport d'électricité. Elle est dotée d'une autonomie de gestion.



L'éligibilité

- **QUAND ?**
 - ▶ Principe : au 1er juillet 2004
 - ▶ Tempérament : à l'échéance des contrats en cours
- **EFFETS :**
 - ▶ le prix est fixé dans le marché par les offres des sociétés
 - ▶ Dès que le client décide de devenir éligible, il ne pourra plus retourner dans le marché réglementé et bénéficier des tarifs antérieurs
- **COMMENT DEVENIR ELIGIBLE ?**
 - ▶ procédure de « déclaration d'éligibilité »
 - ▶ cette procédure devient inutile

Les questions soulevées par le marché public

1. Objet du marché

- Soit un marché de fourniture d'électricité
- Soit un marché de fourniture d'électricité assorti de prestations de services connexes :
 - ▶ comptabilité analytique (facturation par bâtiment, statistiques,...)
 - ▶ recherche d'économie en demandant au prestataire un audit sur les consommations

▶ demander au fournisseur de l'électricité dite « verte »

▶ prévoir au marché un contrat de maintenance sur certains équipement

2. Le prix

- ▶ prix unitaire moyen tenant compte des variations saisonnières, heures creuses ou prix variant en fonction d'indices (PLATTS)
- ▶ clause butoir nécessaire
- ▶ la remise en concurrence présente un risque si elle intervient dans un contexte de hausse du coût

3. La forme du marché

- Marchés prévus à l'art. 81 Code MP :
 - 1. Marché fractionné à bons de commande :
 - le marché fixe le prix unitaire
 - le règlement de la consultation indique les conditions de remise en concurrence
 - la quantité n'est déterminée qu'en fin de période
 - 2. Marché non fractionné :
 - le marché doit fixer le prix unitaire, ou ses modalités de détermination
 - la quantité n'est pas prévue au marché : constatée en fin de marché.

- le marché à bons de commande de droit commun :
 - Constat :
 - ▶ Les universités connaissent leur consommation annuelle
 - ▶ La consommation reste stable

- Conséquences :

- ▶ le recours au marché sans mini ni maxi n'est pas nécessaire
- ▶ face à une consommation linéaire et les moyens de l'université
- ▶ la remise en concurrence de plusieurs titulaires est lourde.

4. La durée

- La durée maximale du marché fractionnée à bon de commande est de 4 ans
- Le changement de fournisseur nécessite un délai de 1 mois.

5. Allotissement

- Marché comportant plusieurs lots :
meilleure sécurité d'approvisionnement
- Marché à lot unique :
meilleure maîtrise des coûts

6. Défaillance du titulaire

Le fournisseur unique connaît une défaillance dans la fourniture d'électricité :

▶ défaillance momentanée :

Substitution du gestionnaire de réseau

▶ défaillance définitive :

Désigner un autre fournisseur